

## **EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP COMPTE RENDU 2017**

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.323-5 et L5212-13,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif aux fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'avis du comité technique du 17 septembre 2018,

Considérant que l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés doit faire l'objet chaque année d'un rapport présenté à l'assemblée délibérante,

Vu l'avis de la commission Ressources du mercredi 19 septembre 2018,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 20 septembre 2018,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

de prendre acte du rapport relatif à l'emploi des travailleurs en situation de handicap au sein des services communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP  
COMPTE RENDU 2017**

Le code du travail impose aux employeurs privés ou publics, lorsqu'ils emploient au moins 20 personnes en équivalent temps plein (ETP), une obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Ce taux est fixé à 6 % par la loi. En cas de non-respect de cette règle, l'employeur devra acquitter une contribution financière.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des services communautaires est de 80 agents se répartissant comme suit :

- 49 agents reconnus en situation de handicap par la Commission des droits de l'autonomie de personnes handicapées,
- 20 agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité,
- 5 agents ayant bénéficié d'un reclassement professionnel,
- 4 agents titulaires d'une carte d'invalidité,
- 2 agents victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente

Ainsi, le taux d'emploi direct déclaré par la Communauté urbaine du Grand Reims est de 5,98 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017 alors qu'il était de 5,76 % au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le montant total des dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes que la Communauté urbaine du Grand Reims a déclaré se répartit ainsi :

- 58 564,63 € de dépenses réalisées pour des prestations effectuées par des Etablissements et Services d'Aide par le Travail.
- 1 486,43 € de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Ces dépenses permettent d'atteindre un taux d'emploi légal de 6,24 %.

Le taux d'emploi légal étant supérieur à 6%, il n'y a pas de contribution à verser au fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique en 2018.

La présente délibération a pour objet de prendre acte du rapport relatif à l'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein des services communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## EMPLOI DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

### RAPPORT 2017

Le code du travail impose aux employeurs privés ou publics, lorsqu'ils emploient au moins 20 personnes en équivalent temps plein (ETP), une obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Ce taux est fixé à 6 % par la loi. En cas de non-respect de cette règle, l'employeur devra acquitter une contribution.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des services communautaires est de 80 agents se répartissant comme suit :

- 49 agents reconnus en situation de handicap par la Commission des droits de l'autonomie de personnes handicapées,
- 20 agents titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité,
- 5 agents ayant bénéficié d'un reclassement professionnel,
- 4 agents titulaires d'une carte d'invalidité,
- 2 agents victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente

Ainsi, le taux d'emploi direct déclaré par la Communauté urbaine du Grand Reims est de 5,98 %.

Le montant total des dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes que la Communauté urbaine a déclaré se répartit ainsi :

- 58 564,63 € de dépenses réalisées pour des prestations effectuées par des Etablissements et Services d'Aide par le Travail.
- 1 486,43 € de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Ces dépenses, correspondant à un nombre d'unités déductibles de 3,46, permettent d'atteindre un taux d'emploi légal de 6,24 %.

Le taux d'emploi légal étant dépassé, il n'y a pas de contribution à verser au fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique en 2018.